

Quand le gouvernement provincial est intervenu en 1950 pour prendre la défense de la loi et que la division d'appel de la Cour du banc de la Reine à Québec a rendu un verdict de culpabilité à l'égard de Switzman, celui-ci en a appelé du jugement à la Cour d'appel de Québec. La cour a maintenu le verdict avec une majorité de quatre à un en 1954. Les partisans de Switzman attendirent avant de faire un autre appel qu'ils aient recueilli assez d'argent pour porter la cause devant la Cour suprême du Canada. Ils entreprirent cette démarche en 1956. L'argument principal du défendeur (le gouvernement du Québec) dans le débat de la cause, consistait à dire que la loi du cadenas s'étendait à la propriété et aux droits civils, matières laissées à la juridiction provinciale par l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Le conseiller juridique du demandeur (Switzman) affirmait que la loi portait sur les libertés civiles, ce qui était bien différent. Le professeur Frank L. Scott de l'Université McGill, un des avocats qui représentaient Switzman, soutenait que la loi du cadenas empiétait sur la loi sur les élections fédérales, créait un nouvel acte criminel et s'ingérait ainsi dans la juridiction fédérale du droit criminel, accordait au procureur général de la province de Québec des pouvoirs judiciaires et enfin nuisait à la liberté de parole, de presse et d'assemblée.

Le 8 mars 1957, la Cour suprême du Canada, par un vote de huit à un, déclarait que la loi du cadenas outrepassait les pouvoirs législatifs de la province de Québec. L'honorable juge I.-C. Rand venait à l'appui de cette décision majoritaire en disant :

"... Le gouvernement canadien est essentiellement la volonté de la majorité exprimée directement ou indirectement par l'intermédiaire d'assemblées populaires. En dernière analyse, cela signifie le gouvernement de l'opinion libre qui s'exerce dans une société ouverte, gouvernement dont l'efficacité ne laisse aucun doute ainsi que les événements l'ont fréquemment démontré.

Mais afin d'être à la hauteur d'une telle responsabilité, l'opinion publique doit s'exercer dans une situation où l'accès aux idées et leur diffusion ne connaissent virtuellement pas d'obstacles. Le gouvernement parlementaire reconnaît que l'homme libre qui possède un empire sur lui-même a la capacité de se gouverner; cet avancement dépend du degré de libération des entraves subjectives et objectives qui est accompli dans chaque individu. Sous ce gouvernement, la liberté de parole au Canada, en tant qu'objet de loi, comporte une unité d'intérêt et une signification qui s'étend également à chaque partie du Dominion...

Ce fait constitutionnel est l'expression politique de la condition primaire de la vie sociale: la pensée et sa communication par le langage. Le libre exercice de ces actes n'est pas moins vital à l'esprit et à l'intelligence humaine que ne l'est la respiration à son existence physique. Cette liberté se concrétise, en tant que partie inhérente de l'individu, dans son statut de citoyen."

Légalement, le procureur général du Québec, M. Duplessis, pouvait en appeler du jugement de la Cour suprême du Canada à la section judiciaire du Conseil privé d'Angleterre. Il en avait le droit puisque la cause Switzman-Elbling avait débuté avant le 9 décembre 1949, date à laquelle la Cour suprême du Canada devenait la dernière cour d'appel en ce qui concerne les causes canadiennes. M. Duplessis annonça qu'il ne prendrait pas cette mesure. Il semble donc que la menace à la liberté de la presse que posait la loi du cadenas est maintenant disparue.

QUOTIDIENS ACTUELS

Toute histoire approfondie du journalisme canadien doit tenir compte des journaux individuels. La liste suivante de quotidiens publiés à l'heure actuelle a le mérite d'indiquer quels journaux se sont montrés assez forts pour survivre à la concurrence du 20^e siècle. La liste, établie à la fin de 1957 et au début de 1958, ne peut rester longtemps sans changement: de nouveaux quotidiens apparaissent de temps à autre tandis que de plus anciens cessent d'exister ou se fusionnent avec d'autres journaux. Seuls les journaux établis au cours du 20^e siècle portent l'année de leurs débuts: c'est l'année où le journal a commencé à être publié plutôt que l'année où il a été transformé d'une publication moins fréquente à une publication quotidienne. Le premier nom qui suit les titres de journaux plus récents est habituellement le nom du fondateur du journal. D'autres personnes qui figurent sur la liste sont des journalistes qui ont rendu de grands services aux journaux. Des centaines de journalistes éminents sont nécessairement omis de la liste.